

**CONDITIONS GÉNÉRALES D'AFFAIRES**  
**DE LA SECTION FÉDÉRALE POUR TRANSPORTS LOURDS ET MANUTENTION GRUE**  
**(CG-BSK grues et transports 2013) (Dernière actualisation 01.10.2013)**

**I. GÉNÉRALITÉS**

1. Les conditions suivantes constituent la base de toutes nos prestations de manutention grue et de transport ainsi que des gros oeuvres, dans la mesure où elles ne s'opposent pas à des réglementations légales contraignantes (par ex. HGB [Code de commerce] ou CMR, CMNI/CLNI, CIM/COTIF ou Convention de Montréal du 28 mai 1999).
2. Les **prestations par grue** dans le sens de ces conditions sont effectuées selon deux types de prestations réglementées :
  - 2.1. **Type de prestation 1 - Mise à disposition de grue**  
Le terme de mise à disposition de grue désigne la cession de matériel de levage, personnel utilisateur compris, permettant au mandant d'effectuer des travaux selon ses instructions et dispositions.
  - 2.2. **Type de prestation 2 - Manutention grue**  
La manutention grue relève de l'acheminement de marchandises, comprenant en particulier le levage, le déplacement et le changement de lieu de charges et/ou de personnes à des fins de travail à l'aide d'un engin de levage, et désigne la prise en charge par le mandataire d'une ou plusieurs manœuvres de levage convenues selon ses instructions et dispositions. En fait notamment partie le transbordement isolé de lourdes charges à l'aide d'une grue.
3. La **prestation de transport** dans le sens de ces conditions d'affaires consiste en l'acheminement professionnel de marchandises ainsi que le déplacement ou le changement de lieu de marchandises, notamment avec des moyens de transport spéciaux comme par ex. chariots pour charges lourdes, rouleaux de manœuvre, rouleaux pour charges lourdes, vérins de levage, coussins d'air, châssis de levage hydrauliques et portiques de levage, ou autres (transports à terre et transports latéraux), y compris l'entreposage intermédiaire associé exigeant un transport. Les lourdes charges sont transportées régulièrement non emballées et non bâchées. Sauf en cas de fret maritime, le mandataire n'est tenu d'emballer la marchandise et de la recouvrir d'une bâche, de même que de la charger, de l'entasser, de l'amarrer et de la décharger que si cela est convenu. En cas d'acheminement par bateau, le mandataire accepte le chargement non bâché sur le pont.
4. Les **gros oeuvres de montage et démontage** sont part de la prestation de manutention de grue ou de transport s'ils ont été convenus. Les opérations d'assemblage ou de démontage, d'arrimage ou de détachage requises pour la préparation et le déroulement du transport en font partie. Pour toutes les prestations de montage allant au-delà (montage final, marche d'essai, ajustage précis etc.), c'est la version actuelle des conditions de montage BSK qui est déterminante.
5. Les résultats de visites des chantiers et les accords particuliers, concernant par ex. les lieux de chargement et de déchargement, l'emplacement de la grue etc., devront être mis en procès verbal par les deux parties.
6. Les contrats concernant l'exécution de transports volumineux et lourds ainsi que les transports de grues sur la voie publique requièrent une autorisation ou un permis de la part des autorités compétentes, notamment selon § 18 I 2 et § 22 II, IV et § 29 III et § 46 I Nr. 5 StVO (Code de la route allemand) ainsi que § 70 I StVZO (Code d'autorisation de circulation). Ces contrats sont conclus exclusivement à la condition prorogative que le permis ou l'autorisation auront été ponctuellement accordés.
7. Dans les cas où des mesures de réglementation de la circulation (escorte policière etc.) ou autres mesures de protection et stipulations auxiliaires sont mis à disposition par les autorités pour assurer une circulation sûre et sans encombrements et/ou pour conserver l'état des routes, ces contrats sont également soumis à la condition prorogative de la disponibilité ponctuelle des forces de l'ordre et de la mise en place ponctuelle des mesures de protection administratives. Le mandataire s'engage à faire à temps les démarches administratives nécessaires à l'obtention des autorisations et permis requis et à informer immédiatement le mandant des mesures de protection et stipulations auxiliaires associées à l'exécution du transport et qui pourraient compliquer ou entraver le déroulement du transport. C'est la fiche technique du BSK « Verkehrslenkende Maßnahmen » qui fait foi dans ces cas.
8. Le mandataire est en droit d'engager d'autres entreprises pour l'accomplissement de l'engagement contractuel dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement.
9. Le mandataire est en droit de se retirer du contrat sans prétention à dommages et intérêts si, selon toute probabilité et après examen méticuleux avant ou pendant l'emploi de véhicules, appareils ou dispositifs de toutes sortes et malgré tous les efforts possibles entrepris pour empêcher des dégâts, des dommages essentiels ne peuvent pas être évités sur des objets et/ou des capitaux personnels et/ou de tiers ou sur des personnes. Il y a prétention à dommages et intérêts lorsque le mandataire n'a pas observé les règles de soin d'un bon commerçant (Transporteur). En cas de retrait du contrat, la rémunération est calculée proportionnellement pour les prestations par grue, pour les prestations de transport on applique les dispositions légales.
10. Le mandataire est en droit d'interrompre immédiatement le travail en cas de danger pour l'équipement, la marchandise, le personnel et/ou des tiers. Les interruptions dues aux intempéries ne réduisent pas la prétention à rémunération sous forme de facturation de dépenses économisées lorsque les contretemps dus aux intempéries n'ont pas pu être maîtrisés malgré tous les efforts exigibles.
11. L'ordre de transport ou de manutention de grue, voire les accords fixés dans le bordereau d'expédition international, sont déterminants pour la prestation du mandataire. Le mandataire ne met de personnel supplémentaire, auxiliaire ou formateur ou autre, tel qu'un grutier éventuellement nécessaire, à disposition que sur stipulation et aux frais du mandant. Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement la facturation est effectuée à l'unité de temps (taux horaire ou journalier). Sauf accord divergent, l'obligation de rémunération commence à partir du moment où le véhicule de levage ou de transport quitte le dépôt du mandataire et finit à son retour. Si des taux horaires ou journaliers ont été convenus, ceux-ci comptent pour les temps d'aller et de retour au dépôt ainsi que pour les temps de préparation. Pour le calcul sur taux horaire, on compte chaque demi-heure commencée, pour le calcul sur taux journalier, chaque jour de travail commencé. Sauf accord divergent, les taxes et frais administratifs ainsi que tous les coûts d'approvisionnement et les frais résultant de mesures de protection administratives et autres stipulations auxiliaires, de même que les frais d'escorte policière, les frais d'assurance transport propres à l'entreprise et autres frais en rapport avec des mesures préventives de sécurité prescrites par la loi sont à la charge du mandant. Les sommes convenues sont nettes de taxe sur le revenu, qui sera à rembourser de surcroît au mandataire au taux légal respectif.

**II. PARTICULARITÉS**

**1<sup>ère</sup> Partie - Mise à disposition de la grue**  
**Devoirs du mandataire et responsabilité**

- 12.1 La prestation principale du mandataire réside dans la cession de matériel de levage, personnel utilisateur compris, permettant au mandant d'effectuer des travaux selon ses instructions et dispositions. Ce faisant, le mandataire s'engage à céder un matériel de levage approprié en particulier et en général, en état de marche, ayant été soumis aux contrôles imposés par la législation compétente et conforme aux réglementations techniques en vigueur TÜV et UVMV. Le mandataire n'est responsable du personnel que dans le cadre légal en vigueur concernant les fautes par omission.
- 12.2 La responsabilité du mandataire est exclue dans les cas de retards de mise à disposition dus à des causes de force majeure, grèves, routes barrées et autres événements inévitables, à moins que le mandataire n'ait eu la possibilité de parer leurs conséquences en respectant les précautions exigées par le code de la route.

- 12.3 Dans tous les autres cas de retard de mise à disposition, la responsabilité du mandataire se limite aux dommages typiques et prévisibles – sauf préméditation ou négligence grave.

## **2<sup>ème</sup> Partie - Prestations de manutention grue et de transport**

### **Devoirs du mandataire et responsabilité**

13. Le mandataire s'engage à s'acquitter dûment et professionnellement de toutes les commandes qui lui ont été passées par tous les moyens et possibilités techniques disponibles, en observant les réglementations techniques d'usage.
14. Le mandataire s'engage notamment à mettre à disposition des moyens de transport et un matériel de levage approprié en particulier et en général, en état de marche, ayant été soumis aux contrôles de réglementations techniques en vigueur TÜV et UVMV. De plus, le mandataire s'engage à fournir un personnel utilisateur (conducteur de grue, chauffeur) qualifié et entraîné en particulier et en général pour la conduite du véhicule de transport voire de l'engin de levage.
- 15.1. Si la prestation principale du mandataire réside dans la manutention grue et/ou la prestation de transport, ce sont les prescriptions légales sur les contrats de transport qui s'appliquent. La responsabilité du mandataire pour les marchandises endommagées ou perdues se limite – sauf dans les cas de fautes professionnelles – à un droit de tirage spécial (DTS) de 8,33 par kilogramme de marchandise endommagée ou perdue. En cas d'acheminement par bateau, le mandataire est responsable dans ces cas de 2 DTS max par kilo de poids brut de l'expédition ou 666,6 DTS max par paquet ou unité.
- 15.2. Le mandataire renonce à faire objection à la limitation de responsabilité sous forme de somme selon le N° 15.1 pour les dommages de marchandises allant jusqu'à un montant de 500.000,- € ainsi que pour les autres dommages financiers allant jusqu'à un montant de 125.000,- €, par sinistre respectif.
- 15.3. La responsabilité du mandataire est exclue lorsque le dommage a été causé par une action de ses employés, de l'équipage du bateau ou d'autres personnes au service du bateau lors du pilotage ou d'une autre manipulation du bateau ou par un incendie ou une explosion à bord du bateau.
16. Dans la mesure où le mandant désire fixer une somme supérieure au montant du N° 15.2, cette somme sera à convenir explicitement avant la passation de commande et le mandataire est en droit de facturer les frais occasionnés par un contrat d'assurance pour responsabilité accrue.
- 17.1. Le mandataire n'est tenu à assurer la marchandise qu'en présence de l'ordre correspondant, écrit et explicite et mentionnant le montant de l'assurance et des dangers à couvrir ; la seule mention de la valeur de la marchandise ne s'entend pas comme une injonction à contracter une assurance.
- 17.2. En acceptant la police d'assurance, le mandataire ne décharge pas le mandant de ses devoirs de souscripteur ; le mandataire est cependant tenu de prendre toutes les mesures d'usage pour le maintien du droit à assurance.
- 17.3. Sauf conventions écrites différentes, le mandataire contracte l'assurance selon les conditions d'usage sur le siège social de son entreprise.

### **Devoirs du mandant et responsabilité**

18. Le mandant est tenu de réaliser à ses frais et périls toutes les conditions techniques nécessaires à une exécution réglementaire et sans danger de la commande et de veiller au maintien de ces conditions pendant le travail. Le mandant est tenu notamment de maintenir à disposition les biens à manutentionner et de les livrer préparés et dans un état propre à l'exécution de la commande. De plus, le mandant est tenu d'indiquer à temps et correctement les tailles, poids et particularités de la marchandise (par ex. centre de gravité, sorte de matériau etc.) ainsi que les points d'impact en cas de prestation avec grue.
19. Le mandant est tenu de fournir les agréments requis des propriétaires pour la traversée de terrains privés, rues, chemins et places non publics, et de décharger le mandataire d'exigences de tiers pouvant résulter de l'utilisation non autorisée d'un terrain privé.
20. De plus, le mandant est responsable du fait que les conditions présentées par le sol, l'emplacement etc. sur le chantier ainsi que les chemins d'accès – domaine public excepté – permettent une exécution réglementaire et sans danger de la commande. Le mandant est notamment responsable du fait que les conditions présentées par le sol sur les lieux de chargement et de déchargement, à l'emplacement de la grue ainsi que sur les chemins d'accès soient aptes à supporter la pression occasionnée et toutes autres charges. Enfin, il incombe au mandant de fournir tous les renseignements concernant les chemins de câbles souterrains, conduites d'alimentation et autres conduites et cavités pouvant altérer la charge admissible du sol sur le chantier ou sur les chemins d'accès. Le mandant est tenu de signaler de son propre chef la position et l'existence de lignes aériennes, câbles souterrains, conduites, puits et autres cavités ou de tous autres obstacles non reconnaissables pouvant altérer la stabilité et la sécurité de marche des véhicules sur le chantier, ainsi que les situations particulièrement dangereuses pour la marchandise à acheminer et pour l'environnement (par ex. matières dangereuses, dégâts de contamination etc.) pouvant survenir lors de l'exécution de la prestation de transport ou de manutention de la grue. Les indications et déclarations de tiers employés par le mandant pour accomplir ses devoirs sont considérées comme des déclarations personnelles du mandant.
21. Après la passation de commande, le mandant n'a pas le droit de donner au personnel engagé par le mandataire sans l'accord de ce dernier, des ordres différant des accords fixés par contrat dans leur nature et leur volume ou contraires au but du contrat.
22. Si le mandant manque par sa faute aux devoirs ci-dessus, notamment à ses devoirs de préparation, de renseignement et de participation, il est responsable vis-à-vis du mandataire de tout dommage qui en résulte. Ceci ne touche en rien les prescriptions du § 414 alinéa 2 HGB. Le mandant est tenu de dégager intégralement le mandataire des droits aux dommages et intérêts de tiers résultant d'un manquement du mandant. En cas de recours du mandataire au USchadG (loi sur la responsabilité environnementale) ou à des prescriptions de droit public national ou international comparables, le mandant est tenu de dégager intégralement le mandataire dans un rapport juridique interne, sauf préméditation ou faute grave de la part du mandataire. L'objection de responsabilité partagée ne s'en trouve affectée pour aucune des deux parties.

## **III. CONVENTIONS FINALES**

23. Les prestations du mandataire sont exécutées sur paiement anticipé et sans escompte possible. Les factures du mandataire sont payables après liquidation de la commande immédiatement à la réception de la facture, sauf accord divergent lors de la commande. Une compensation ou rétention n'est admissible qu'en cas de revendications incontestables ou exécutoires, à moins que le mandant ne soit un consommateur. Concernant toutes les créances échues ou non échues lui revenant de droit en raison d'activités effectuées pour le mandant et citées aux N° 2 à 4, le mandataire dispose d'un droit de gage et d'un droit de rétention sur tous les biens ou autres valeurs dont il a le pouvoir de disposer. Le droit de gage et de rétention ne s'étend cependant pas au-delà du droit de gage légal appliqué aux entreprises de transports ou immobilier et du droit général de rétention. En ce qui concerne le droit de gage et de rétention pour cause de factures impayées provenant d'autres contrats de transport conclus avec le mandant, c'est le § 366 alinéa 3 HGB qui s'applique. Le mandataire a également le droit d'exercer un droit de gage et de rétention sur des créances issues d'autres contrats conclus avec le mandant, uniquement quand ceux-ci ont été reconnus comme incontestables et exécutoires, ou quand la situation financière du débiteur menace la créance du mandataire. Au lieu du délai fixé à un mois dans le § 1234 BGB pour la mise en demeure de vente des objets en gage, un délai de deux semaines intervient dans tous les cas. S'il y a un retard de paiement de la part du mandant, le mandataire est en droit, après mise en demeure explicite, de vendre à main libre et à son profit la quantité de biens et valeurs se trouvant en sa possession et estimée nécessaire en toute conscience. Pour la vente sur gage ou à son propre profit, le mandataire peut en tout cas facturer la provision de vente d'usage local à partir de la recette nette.
24. Le seul lieu d'exécution et tribunal compétent entre commerçants est celui du siège social du mandataire, également en ce qui concerne les plaintes pour chèques et lettres de change. Tous les contrats passés par le mandataire relèvent du droit de la République fédérale d'Allemagne. Ceci vaut également pour les mandants étrangers.

25. Quand la forme écrite est requise pour certaines déclarations, la transmission de données à distance est considérée comme identique à toute autre forme écrite dans la mesure où l'auteur la rend reconnaissable.
26. Si, pour des raisons contractuelles ou juridiques, des parties de ces conditions d'affaires s'avéraient nulles ou non applicables dans des cas particuliers, cela ne touche en rien à la validité de toutes les autres conventions ; dans cette mesure, il y a dérogation du § 139 BGB.